

Pôle Travail
Cellule pluridisciplinaire en santé et sécurité au travail

Numéro IDOINE : 2022-092834-3

DECISION D'AGREMENT du

Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie (SIST Ouest Normandie)

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie soussignée ;

Vu les articles L.4621-1 et suivants, D.4622-1 et suivants du code du travail, relatifs aux services de prévention et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément et précisément l'article 2 relatif aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997, relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision de la Direccte de Normandie, en date du 2 novembre 2020, portant agrément, pour une période de 5 ans à compter du 24 septembre 2020, du service de prévention et de santé au travail interentreprises Service Interprofessionnel de Santé au Travail de la Manche (SISTM) sis 107, rue Grandin 50 009 SAINT LÔ ;

Vu la décision de la DREETS de Normandie, en date du 8 mars 2022, portant modification d'agrément susvisé, délivrée au service de prévention et de santé au travail interentreprises, Service Interprofessionnel de Santé au Travail Ouest Normandie (SIST Ouest Normandie), en lieu et place de SISTM, pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, remis en main propre le 28 juin 2022 ;

Vu le courrier de la DREETS de Normandie, en date du 9 septembre 2022, accusant réception de la demande jugée complète ;

Vu le projet de service 2020-2023 approuvé dans un premier temps le 13 janvier 2020, actualisé par la nouvelle Commission Médico Technique suite à la fusion, et approuvé ainsi, en date du 3 juin 2022, à la fois par le Conseil d'Administration et la Commission de Contrôle ;

Vu l'avis favorable, en date du 3 juin 2022, de la Commission de Contrôle, sur la demande de renouvellement d'agrément en ses trois secteurs (régime général, intérimaire et INB) ;

Vu l'avis favorable des médecins du travail du service sur la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu le rapport administratif et financier de l'année 2021 ;

Vu les éléments recueillis au cours de l'instruction de la demande et notamment le 9 novembre 2022 lors :

- de la réunion avec le président et le directeur du service ;
- de la réunion avec des représentants du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle ;
- de la réunion avec des membres de la Commission Médico-Technique.

Vu l'avis, en date du 23 novembre 2022, du Dr Raoult-Monestel, médecin-inspecteur du travail de la Dreet de Normandie ;

Considérant que d'après la demande de renouvellement d'agrément, le service de prévention et de santé au travail SIST Ouest Normandie, compte 12 000 entreprises adhérentes, soit un effectif pris en charge de 137 000 salariés, répartis sur 4 secteurs géographiques (secteur nord, secteur centre, secteur sud pour le département de la Manche et secteur Bocage se limitant au périmètre sud Calvados et ouest Orne) ;

Considérant que le service suit, pour le compte du service de prévention et de santé au travail, MIST Normandie, des entreprises du secteur du BTP, sur le secteur de Vire ;

Considérant les moyens humains du service à savoir 23,52 Equivalents Temps Plein (ETP) médecins, 3,90 ETP médecins collaborateurs, 30,70 ETP infirmières (IDEST), 23 ETP assistantes en santé au travail (AST) et conseillers en prévention (IPRP), 37 ETP assistantes d'équipes Santé au Travail (AEST), 3,1 ETP psychologues, 1 ETP assistante sociale et 27,88 ETP personnels administratifs ;

Considérant l'organisation commune des 29 équipes pluridisciplinaires, comprenant au minimum 1 médecin du travail, 1 IDEST, 1 IPRP, 1 AST et 1 AEST, appuyées des spécialistes en ergonomie, en chimie/toxicologie, champs électromagnétiques, psychodynamique du travail, psychologues et assistante sociale mutualisés au niveau de l'ensemble du service ;

Considérant que le nombre de salariés est réparti de façon équilibrée entre les équipes pluridisciplinaires à l'exception du secteur Bocage pour lequel des mesures transitoires ont été mises en place ;

Considérant que le suivi individuel des salariés est assuré par le médecin du travail et les IDEST sous couvert de protocoles écrits, et facilité par les échanges réguliers et programmés entre eux ;

Considérant que les actions sur le milieu de travail sont menées par les équipes pluridisciplinaires sous la conduite du médecin, entouré au minima d'un conseiller en prévention, une IDEST et une assistante d'équipe ;

Considérant que le taux de recouvrement des entreprises par une Fiche d'Entreprise (87,5% des adhérents sont couverts dont 90 % ont moins de 50 salariés) favorise une dynamique de la culture de prévention ;

Considérant ainsi, que l'élaboration de la Fiche d'Entreprise donne les moyens au service d'appréhender l'offre socle de service définie dans le décret n°2022-653 du 25 avril 2022 ;

Considérant aussi que la réalisation des actions en milieu de travail est facilitée par une communication fluide entre le médecin qui sollicite directement l'équipe d'IPRP spécialisés ou l'équipe d'IPRP généralistes qui réoriente la demande si besoin ;

Considérant que le suivi des actions sur le milieu de travail se fait par des réunions mensuelles dites « réunions Staff » composées des différents intervenants du service et élargies, le cas échéant à des conseillers de CAP EMPLOI ;

Considérant le projet de service 2020-2023, construit sur la base d'un diagnostic alimenté par le bilan du précédent projet de service, par les données d'activité interne, l'expression directe des adhérents et le ressenti des salariés (EVREST) comprend les 6 axes prioritaires suivants déclinés sous 13 actions ;

Considérant que ce projet de service fera l'objet d'un nouveau document couvrant la période 2023-2027 suite à l'analyse des besoins qui débutera dès le début de l'année 2023 ;

Considérant l'utilisation du logiciel PREVENTIEL par l'ensemble des équipes ;

Considérant ainsi, au regard des dispositions de l'article D.4622-51 du code du travail, que l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément ne fait ressortir aucun dysfonctionnement manifeste du service de prévention et de santé au travail qui s'opposerait à la délivrance d'un agrément pour une période de 5 ans ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément du SIST Ouest Normandie est renouvelé, pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour exercer les missions de santé au travail au bénéfice des salariés des entreprises et des établissements sis dans sa zone de compétence géographique inchangée, à l'exception des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

A titre exceptionnel, le SIST Ouest Normandie poursuivra la prise en charge des entreprises du BTP, dans les conditions arrêtées antérieurement, sur le secteur de Vire.

Cette prise en charge devra être transférée à brève échéance à MIST Normandie, qui détient la compétence pour le suivi des entreprises du BTP, situées dans le Calvados.

Article 2 : L'agrément du SIST Ouest Normandie est également renouvelé, pour la même période, pour exercer les missions de santé au travail au bénéfice des travailleurs temporaires mis à disposition par les entreprises de travail temporaire (y compris au sein des entreprises du secteur du BTP) de sa zone de compétence géographique.

Article 3 : L'agrément du SIST Ouest Normandie est également renouvelé, pour la même période, pour assurer la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures, sises dans sa zone de compétence, intervenant dans les installations nucléaires de base (liste des médecins jointe).

Article 4 : Le service devra poursuivre ses efforts de recrutement notamment de médecins du travail, afin d'équilibrer le temps médical sur tout le territoire et ainsi donner aux équipes les moyens d'assurer l'ensemble des modalités du décret 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'offre socle des services de prévention et de santé au travail.

Article 5 : Le service devra procéder à l'informatisation de l'ensemble des Dossiers Médicaux en Santé au Travail (DMST), afin d'être prêt pour l'entrée en vigueur de l'obligation de conformité aux référentiels d'interopérabilité et leur sécurité prévue par l'article L 4624-8-2 du code du travail.

Article 6 : Le service devra poursuivre son inscription dans les priorités de la politique régionale de santé au travail retenues par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail et sa contribution à la mise en œuvre du Plan Régional Santé au Travail.

À Rouen, le 29 décembre 2022

Pour la Directrice régionale et par subdélégation,
L'Adjoint à la Responsable du Pôle Politique du Travail

David DELASALLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification,

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée du travail à adresse à la Direction Générale du Travail –SRCT bureau CT1, 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, 14000 Caen

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WQGT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : sd.dss@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus :

<https://travail-emploi.gouv.fr/inspections-travail/services-accidents-personnelles/actu/actes/les>